Case
folio
FRC
28057

LOIX

N.° 2515.

Du 15 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

1.° *Liberté de l'exportation des ouvrages d'Orfévrerie & de Jouaillerie.*

2.° *Envoi des Loix aux Membres de l'Assemblée Nationale.*

L'Assemblée Nationale, considérant combien il est utile de conserver dans le royaume les matières d'or ou d'argent monnoyées ou non, & combien il est intéressant en même temps de faire connoître les objets de l'industrie nationale à excepter de la prohibition prononcée le 5 de ce mois, décrète qu'il y a urgence; & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Article premier.

Toute exportation à l'étranger des matières d'or ou d'argent monnoyées ou non, des vaisselles d'or ou d'argent, & des vases d'or ou d'argent servant au culte, est défendue.

II.

Sont exceptés de cette prohibition les autres ouvrages d'orfévrerie, & ceux de jouaillerie neufs, & poinçonnés de la marque actuellement existante, la bijouterie neuve ornée en or ou argent, & les tissus neufs mêlés d'or ou d'argent.

THE NEWBERRY LIBRARY

III.

Ceux qui tenteront d'exporter les matières énoncées en l'article I.^er^, ſeront ſoumis aux peines portées par l'article V de la loi du 22 août 1791, relative à l'exécution du tarif des droits d'entrée & de ſortie du royaume.

Du même jour 15 Septembre 1792, l'an 4.^e^ de la Liberté.

2°. *Envoi des Loix aux Membres de l'Aſſemblée Nationale.*

L'Assemblée Nationale, ſur la motion d'un membre, décrète que l'imprimeur de l'Imprimerie ci-devant *royale*, ſera tenu de fournir à chacun des membres, dans le délai de trois jours au plus tard, les loix en retard antérieures aux mois de juillet & d'août, qui ne leur ont pas été envoyées. Il lui eſt enjoint de continuer ſes envois, ſans interruption, à fur & meſure que les loix ſeront imprimées.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau

de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.